



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-229

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI**

33-2021-12-03-00003 - Arrêté portant restriction de la liberté d aller et venir des supporters de l Olympique Lyonnais à l occasion de la rencontre du dimanche 5 décembre 2021 à 20h45 au stade Matmut-Atlantique opposant leur équipe au Football Club des Girondins de Bordeaux (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-03-00003

Arrêté portant restriction de la liberté d aller et  
venir des supporters de l Olympique Lyonnais  
à l occasion de la rencontre du dimanche 5  
décembre 2021 à 20h45  
au stade Matmut-Atlantique  
opposant leur équipe au Football Club des  
Girondins de Bordeaux



Arrêté du 03 DEC. 2021

**portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique Lyonnais  
à l'occasion de la rencontre du dimanche 5 décembre 2021 à 20h45  
au stade Matmut-Atlantique  
opposant leur équipe au Football Club des Girondins de Bordeaux**

**La préfète de la Gironde**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la république du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient à la préfète, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que ces dernières années, à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux, des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après les rencontres, opposant des supporters des deux équipes, lesquels arboraient les couleurs ou insignes de leur club respectif ; que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied, notamment dans des lieux de rassemblement symboliques pour eux ;

**Considérant** qu'un antagonisme existe entre les supporters à risque des deux formations depuis 2014 ; que le 11 janvier 2020, en amont de la rencontre, les ultras lyonnais ont donné rendez-vous à leurs homologues bordelais pour un « fight » sur un parking ;

**Considérant** que malgré l'absence de déplacements des supporters visiteurs sur la saison 2020-2021, en raison de la pandémie de Covid-19, la tension reste palpable entre les ultras de ces deux équipes ;

**Considérant** que la forte rivalité entre ultras bordelais et lyonnais est exacerbée par l'amitié historique entretenue entre UB87 et Magic Fans stéphanois, ennemis héréditaires des Lyonnais, dont une vingtaine seront présents lors de cette rencontre ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Matmut-Atlantique et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou connus comme tel, à l'occasion du match du dimanche 5 décembre 2021 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du samedi 4 décembre 2021 à 18h00 au lundi 6 décembre 2021 à 8h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Matmut-Atlantique et d'être présent en centre-ville de Bordeaux ou sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, le boulevard du Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre 1<sup>er</sup>, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

**Article 2 :** Il est également interdit, du samedi 4 décembre 2021 à 18h00 au lundi 6 décembre 2021 à 8h00, aux personnes mentionnées à l'article 1, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban-Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban-Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

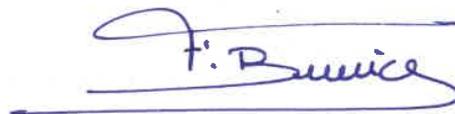
**Article 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 500 supporters de l'Olympique Lyonnais, munis de contremarques, sont autorisés à accéder au stade Matmut-Atlantique. L'accueil des supporters individuels, munis d'une contremarque, se fera au guichet « visiteurs ».

**Article 4 :** Les deux bus de supporters de l'Olympique Lyonnais et le minibus transportant 8 stadiers devront impérativement rejoindre le péage d'Arveyres (33) à 18h45, le dimanche 5 décembre 2021, afin d'être pris en charge et escortés par les forces de l'ordre jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

**Article 5 :** Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 6 :** La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée aux présidents des deux clubs.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO